

Affaire Wassef (No 30)

Jugement No 1890

Le Tribunal administratif,

Vu la trentième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 2 janvier 1997 et régularisée le 14 février 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

La requête, formée contre la décision du Directeur général de la FAO du 4 novembre 1996 refusant d'accorder au requérant une compensation en réparation du préjudice subi du fait de sa non-vaccination contre l'hépatite B et des fautes graves qui auraient été commises par le service médical de la FAO, est fondée sur les mêmes moyens que ceux qui sont rejetés par le jugement No 1889 rendu ce jour. La requête est dès lors manifestement dépourvue de fondement et le Tribunal la rejette sans autre procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet